

Règlement régissant la rémunération des organes de surveillance et de direction de la Banque nationale suisse (Règlement régissant la rémunération, RR)

du 14 mai 2004 (état au 1^{er} mai 2016)

1. Champ d'application

Le présent règlement régit la rétribution des membres du Conseil de banque ainsi que la rémunération des membres de la Direction générale et de leurs suppléants, conformément à l'art. 42, al. 2, let. j, LBN.

2. Rétribution des membres du Conseil de banque

2.1 Principes

Les membres du Conseil de banque reçoivent une rétribution fixe par année civile. Cette rétribution couvre non seulement le temps consacré à leur fonction, notamment à la préparation des séances du Conseil de banque et à la participation à de telles séances, mais aussi leurs frais. Seuls les frais de voyage et d'éventuels frais de logement sont remboursés séparément. Le chiffre 2.2 du règlement de la BNS régissant les indemnités et remboursements octroyés pour déplacements et frais est applicable par analogie.

Les montants ci-dessous sont prévus:

- | | |
|---|----------------|
| - pour le président | 165 000 francs |
| - pour le vice-président | 72 000 francs |
| - pour le président du Comité d'audit et le président du Comité des risques | 54 000 francs |
| - pour les autres membres | 45 000 francs |

Les cotisations aux assurances sociales sont déduites de ces montants. Aucun bonus n'est versé.

2.2 Indemnisation pour tâches spéciales et pour participation aux travaux d'un comité

Lorsqu'un membre assume des tâches spéciales à la demande du président du Conseil de banque ou sur décision du Conseil de banque, il a droit à une indemnité de 2 800 francs par jour ou de 1 400 francs par demi-jour.

Un montant de 2 800 francs est versé par séance pour indemniser l'activité au sein d'un comité du Conseil de banque. Aucune indemnité n'est allouée pour les séances qui ont lieu les mêmes jours que les séances du Conseil de banque.

2.3 Période de décompte

Les bonifications sont faites mensuellement.

3. Rémunération des membres de la Direction générale et de leurs suppléants

3.1 Complément au règlement de la direction

Les dispositions du chiffre 3 du présent règlement complètent celles du règlement régissant les rapports de travail des membres de la Direction générale de la Banque nationale suisse et de leurs suppléants (règlement de la direction, RD).

3.2 Principes

Les membres de la Direction générale et leurs suppléants reçoivent un traitement annuel et une indemnité pour frais de représentation. Aucun bonus ne leur est versé.

3.3 Traitements annuels

Les traitements annuels des membres de la Direction générale et de leurs suppléants sont fixés par le Conseil de banque sur proposition du Comité de rémunération.

3.4 Frais

3.4.1 Frais de représentation

Les membres de la Direction générale et leurs suppléants reçoivent une indemnité annuelle de représentation pour les dédommager forfaitairement des menus frais et dépenses additionnelles qui résultent de l'établissement et du maintien de contacts et relations d'affaires.

Le montant de cette indemnité est fixée dans le règlement additionnel régissant les indemnités forfaitaires de représentation allouées aux membres de la direction de la Banque nationale suisse.

3.4.2 Autres frais

Si les membres de la Direction générale et leurs suppléants travaillent à l'extérieur pour la Banque, ils ont droit au remboursement de leurs frais de voyage, de repas et d'hôtel. Le règlement régissant les indemnités et remboursements octroyés pour déplacements et frais, règlement arrêté par le Conseil de banque, est déterminant.

Règlement régissant la rémunération

Edicté par:	Conseil de banque	Edicté le:	14.05.2004
Entré en vigueur:	01.05.2004 (rétroactif)	Auteur:	Secrétariat général
Fondements juridiques:	Art. 42, al. 2, let. j, LBN		
Remplace:	–		
Modifié le:	Modifié par:	En vigueur depuis le:	Chiffre(s):
29.08.2008	Conseil de banque	01.09.2008	2.1 ; 2.2 ; 3.3
20.12.2013	Conseil de banque	01.01.2014	3.3
12.12.2014	Conseil de banque	01.01.2015	3.3
11.12.2015	Conseil de banque	01.05.2016	2.1, 3.3